

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Valérie Zonca et consorts au nom Les Vert·e·s – Face aux récentes
inondations et glissements de terrain : quelle stratégie contre les dangers naturels ?
(24_INT_130)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les inondations, éboulements et glissements de terrain ont été particulièrement fréquents depuis l'automne 2023 sur le territoire du canton de Vaud et ailleurs. Selon l'analyse des risques majeurs pour la population, publiée par le canton en 2022¹, la moitié des risques analysés sont des dangers naturels dont la fréquence et l'ampleur augmente en raison des dérèglements climatiques. Ce rapport nous apprend également que tous les dangers naturels existants, à l'exception des vagues de froid, sont en augmentation.

Les mesures permettant de lutter contre les dangers naturels ont non seulement une dimension sécuritaire, mais permettent également de préserver la biodiversité, qui reste le meilleur atout et notre meilleur allié pour limiter les dégâts, par exemple via la renaturation des cours d'eau.

Face à ces dangers naturels toujours plus fréquents, il est essentiel d'avoir une stratégie globale pour y répondre, ces derniers ne pouvant être traités de manière fragmentée. La renaturation des cours d'eau, la perméabilisation des sols, la sécurisation face aux éboulements et glissements de terrain ou la lutte contre l'assèchement et le risque d'incendie, les domaines d'actions sont vastes et impliquent une pluralité d'acteurs et de services publics.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Au vu de l'importance des dangers naturels publiés dans l'analyse de risque 2022, quelle stratégie globale est mise en place pour faire face aux dangers naturels dans le canton ?*
- 2. Quels budgets sont alloués à la lutte contre les dangers naturels et quel pourcentage cela représente-t-il par rapport aux coûts de l'inaction (si ces coûts sont connus) ?*
- 3. Est-ce que les impacts des changements climatiques et les risques naturels ont été pleinement intégrés dans les réflexions en cours (par exemple pour la révision des règles sur l'aménagement du territoire, pour le plan climat, la gestion des eaux, etc.) ?*
- 4. Comment est-ce que les compétences en la matière sont coordonnées entre la DGE, l'ECA, le SSCM et les communes ?*

¹ <https://www.vd.ch/securite/protection-de-la-population/presentation-et-raison-detre/analyse-des-risques>

Réponse du Conseil d'Etat

CONTEXTE GENERAL

Les dangers naturels gagnent en importance avec la multiplication des événements météorologiques extrêmes (intempéries, sécheresse, vagues de chaleur notamment) qui génèrent des phénomènes gravitaires de nature géologique (glissements de terrain, éboulements, chutes de pierres et de blocs), nivologique (avalanches) et hydrologique (inondations, ruissellement, laves torrentielles). Ces phénomènes, ou processus, constituent des dangers naturels qui, en présence de biens et de personnes, se muent en risques. Les risques liés aux dangers naturels consistent donc en la résultante des dangers naturels, de l'exposition, de la vulnérabilité et de la valeur des biens et des personnes exposés. En raison de la densification, de l'augmentation de la valeur des biens et du nombre de personnes à protéger ainsi que des changements climatiques, les risques liés aux dangers naturels augmentent fortement en l'absence de mesures appropriées.

Ces mesures appartiennent à différents types :

Mesures de mitigation et de prévention à long terme

- Mesures d'aménagement du territoire : un aménagement du territoire fondé sur les risques, dans lequel l'affectation est adéquate par rapport au niveau de danger, constitue la manière la plus efficace d'éviter les risques ; la définition des espaces réservés aux eaux (ERE) et leur respect dans l'aménagement du territoire jouent également un rôle clé ;
- Mesures techniques (construction et entretien d'ouvrages de protection) et/ou mesures biologiques (forêts protectrices, revitalisation de cours d'eau, etc.) : lorsque l'aménagement du territoire n'a pas permis d'exclure certains risques, ces mesures permettent de prévenir les dangers ou de réduire les dommages en cas de survenue d'événements. La priorité est donnée aussi souvent que possible aux mesures biologiques, moins coûteuses que les mesures techniques et plus durables ;

Mesures de préparation à l'intervention et à la gestion des événements

- Mesures de surveillance : la compréhension et une observation permanente des processus de dangers permet d'identifier de manière précoce les dangers actuels, d'alerter, d'alarmer et d'informer à temps pour limiter les dommages humains et matériels ;
- Mesures organisationnelles : en cas d'événements, une organisation efficace permet de gérer la crise en réduisant les dommages et en protégeant au mieux les personnes les biens. Les plans d'alarme et d'intervention (PAI) pour les secteurs particulièrement vulnérables ou à enjeux importants, les plans généraux et les plans sectoriels de coordination ainsi que les dossiers communaux de sauvegarde (DosCos) sont des outils essentiels.

A noter encore que ces différentes mesures nécessitent l'évaluation préalable des dangers et des risques (constituée « d'études de base » aussi appelées « données de base » ou encore « documents de bases » selon la terminologie employée dans les bases légales concernées) et que d'autres actions, telles que la remise en état après les événements ou la conclusion de contrats pour assurer les biens, font également partie de la gestion intégrée des dangers naturels. Le développement de bonnes pratiques en matière d'utilisation et de gestion des sols aura également un rôle à jouer dans le futur.

La diversité des événements et des mesures à mettre en œuvre dans la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels met en lumière le caractère pluridisciplinaire et transversal de l'action publique en la matière. La gestion des risques naturels est l'affaire de tous et au caractère pluridisciplinaire s'ajoute ainsi la pluralité des acteurs : Confédération, services cantonaux (de l'environnement, de la protection de la population, de l'aménagement du territoire, des routes et de la mobilité, etc.), établissements cantonaux d'assurances, communes, propriétaires de grandes infrastructures, propriétaires immobiliers, personnes physiques.

Dans ce contexte, aussi bien la gouvernance que le financement de la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels constituent des défis importants. La notion même du risque que la société est prête à supporter est également en enjeu majeur puisque l'atteinte du risque zéro ne sera pas possible.

REPONSE AUX QUESTIONS

Les réponses qui suivent se concentrent essentiellement sur les dangers naturels gravitaires, à savoir les glissements de terrain, les éboulements, les chutes de pierres et de blocs, les avalanches, les inondations, le ruissellement et les laves torrentielles. Ces aléas sont ceux considérés par la Confédération au travers des conventions-programmes traitant des dangers naturels. La gestion intégrée des eaux en constitue un axe fort. Les vagues de chaleur, la sécheresse ou autres événements météorologiques ou tectoniques extrêmes relèvent d'une autre logique de traitement par la Confédération et les cantons et ne sont pas étayés dans la présente réponse, bien que de nombreuses mesures soient prises ou en cours de développement au niveau cantonal.

1. Au vu de l'importance des dangers naturels publiés dans l'analyse de risque 2022, quelle stratégie globale est mise en place pour faire face aux dangers naturels dans le canton ?

La stratégie pour faire face aux dangers naturels mise en œuvre dans le Canton est en phase avec les objectifs et les principes de la stratégie fédérale en la matière². Cette stratégie est basée sur une politique de prévention à long terme d'une part et de préparation à l'intervention d'autre part.

Ainsi le Canton prévient le risque de catastrophe en tenant compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire et en prenant des mesures de protection. Il œuvre par ailleurs à un rétablissement rapide et adéquat après les événements et limite les dommages grâce à la préparation et à la gestion de crise. Il garantit la prise de mesures adéquates grâce à la connaissance et à la caractérisation fine des processus et des risques et à l'actualisation de ces études de base (cartes de dangers naturels, cadastres des événements et des ouvrages de protection, vues d'ensemble des risques, etc.).

Le cadre légal fédéral et cantonal précise les actions qui incombent aux autorités des différents échelons et notamment au Canton de Vaud.

Au niveau fédéral, les principales bases légales en matière de dangers naturels (sous l'angle environnemental) sont la Loi fédérale sur les forêts (LFo, notamment art. 19, 36, 37), la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEau, art. 36a notamment) et la Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, notamment art. 1, 2, 3, 4, 6, en cours de révision) et leurs ordonnances d'application.

Au niveau cantonal, les principales bases légales sont les suivantes :

- Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, art. 89) qui prévient des constructions inappropriées dans des zones dangereuses ;
- Loi vaudoise forestière (LVLFo, art. 37 et ss notamment) qui règle les compétences entre Canton et communes en matière de dangers gravitaires de nature géologique et nivologique ;
- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP, art. 2c, 2d, 2e, 2g, 2h notamment) qui règle les compétences entre Canton et communes en matière de dangers gravitaires de nature hydrologique ;
- Loi sur les routes (LRou, art. 24, 35, 53) qui règle les compétences entre Canton et communes en matière de dangers gravitaires menaçant les infrastructures routières ;
- Loi sur la protection de la population (LProp, notamment art. 3) qui règle les compétences entre divers acteurs en matière de protection de la population, en cas de situations sortant de l'ordinaire (dont des événements relevant des dangers naturels) ;
- Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN, art. 14 notamment) qui confère à l'établissement cantonal d'assurance dans le canton de Vaud (ECA) la compétence de prescrire des mesures de construction, d'exploitation et d'entretien pour prévenir les dommages causés par les forces de la nature.

Le cadre réglementaire fédéral traitant des dangers naturels sous l'angle environnemental³ est en cours de révision et entrera en vigueur à l'été 2025. Certaines bases légales cantonales feront l'objet de révisions prochaines également.

² https://www.planat.ch/fileadmin/Publikationen/Strategie_2018/Gestion_des_risques_li%C3%A9s_aux_dangers_naturels.pdf

³ LACE, LFo et leurs ordonnances d'application

Les règlements d'application de ces lois ainsi que différentes directives cantonales relatives aux dangers naturels précisent les modalités d'exécution des tâches. La directive « Standard et objectifs cantonaux de protection (SOP) » du 30 octobre 2019 guide notamment les actions des autorités.

Par ailleurs, divers documents stratégiques du Canton de Vaud contiennent des éléments de politique publique en lien avec la gestion des dangers naturels, notamment, la fiche E13 du Plan directeur cantonal⁴⁵, la politique forestière vaudoise 2040⁶ (chapitre 4.7) ou encore le Plan climat vaudois de 1^{ère} génération⁷.

L'importance des dangers naturels est en outre mise en évidence dans l'analyse des risques du Conseil d'Etat sous l'angle de la protection de la population⁸ revue en 2024 : 12 des 37 dangers identifiés relèvent des dangers naturels dont 3 des 5 principaux dangers. Dans cette perspective sécuritaire, le Conseil d'Etat a décidé la mise à jour de cette analyse à chaque législature avec un bilan intermédiaire à mi-parcours, communiqué en décembre 2024, et la réalisation d'une analyse des capacités opérationnelles des partenaires de la protection de la population face aux 12 principaux dangers. Une veille permanente est également effectuée en continu par l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC-VD) et les experts thématiques.

Les modifications en cours du droit fédéral imposeront aux cantons l'établissement d'une planification globale de la protection contre les dangers naturels qui englobera les mesures d'aménagement du territoire, de mitigation et de prévention à long terme ainsi que la préparation à l'intervention et la gestion des événements

2. Quels budgets sont alloués à la lutte contre les dangers naturels et quel pourcentage cela représente-t-il par rapport aux coûts de l'inaction (si ces coûts sont connus) ?

Comme mentionné ci-dessus, de nombreux acteurs jouent un rôle dans la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels, entreprennent des actions et allouent des montants à ces dernières. Une estimation globale des dépenses en matière de lutte contre les dangers naturels à l'échelle du territoire cantonal n'est pas réalisable dans le cadre de la présente réponse.

Les estimations présentées ci-dessous se limitent aux dépenses du Canton de Vaud et couvrent les dix dernières années, soit la période 2015-2024. Elles concernent les principales entités impliquées dans la gestion des dangers naturels à savoir la Direction générale de l'environnement (DGE), le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Entité	Investissement total 2015-2024 [kCHF]	Dépenses de fonctionnement moyennes annuelles 2015-2024 (mandats) [kCHF/an]	ETP dédiés
DGE-EAU	29'658	3'754	8.1
DGE-FORET	13'340	3'358	1.4
DGE-UDN	3'360	205	4
DGMR	23'500 (depuis 2013)	2'000-3'000	2

Tableau 1. Montants vaudois et ETP spécifiquement dédiés. Les montants affichés ne comprennent que les montants consentis par le canton de Vaud. Les montants fédéraux alloués au Canton de Vaud par la Confédération au travers des conventions-programmes notamment ne sont pas inclus. Les ETP comptabilisés dans le tableau se limitent aux collaborateurs de l'Etat de Vaud dont le cœur de mission concerne les dangers naturels. Les agents de terrain chargés de l'entretien des cours d'eau ou des forêts ne sont p.ex. pas inclus dans les chiffres présentés.

⁵ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/PDCn/Contenu_detaille/E13_Dangers_naturels_gravitaires.pdf

⁶ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/forets/fichiers_pdf/DGE_PolFor2040_web.pdf

⁷ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/climat/fichiers_pdf/202006_Plan_climat.pdf

⁸

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/securite/protection_population/fichiers_pdf/Analyse_des_risques/220406_02_03_CG_Brochure_synthe%CC%80se_12p_VF.pdf

Si les entités mentionnées dans le tableau ont des tâches spécifiques liées aux dangers naturels et peuvent donc faire l'objet d'estimations relativement aisément, le SSCM et la DGTL allouent également des ressources à la gestion des dangers naturels mais qui peuvent plus difficilement être estimées en ce sens qu'elles ne sont pas limitées à cette seule thématique.

Le SSCM déploie des moyens importants dans la préparation aux situations sortant de l'ordinaire (analyse des risques et des capacités, documentations opérationnelles, formations, exercices, etc.) et la gestion de situations sortant de l'ordinaire dont des situations liées à des événements relevant des dangers naturels (service de piquet disponible 365 jours par an avec 2 officiers de l'EMCC en plus des officiers mobilisés en cas d'engagement). Il met aussi actuellement en œuvre un crédit d'investissement de 2,82 millions CHF, dans le cadre du Plan climat vaudois de 1^{ère} génération (PCV2020), qui concerne les dossiers communaux de sauvegarde, la formation en gestion de crise pour les communes, les points de rencontre d'urgence et l'information à la population.

La DGTL a également engagé certains moyens pour la production de documents en lien avec la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire tels que directives, avis de droit, guide pratique, etc. et pour l'organisation d'un colloque portant sur la thématique. Elle estime à 0.1 ETP le temps dédié à la thématique des dangers naturels.

Les montants évoqués ci-dessus se situent en-deçà des coûts de l'inaction, c'est-à-dire le montant des dommages potentiels si aucune mesure n'était prise.

Bien que le Canton de Vaud ne dispose pas de chiffres consolidés globaux sur le coût de l'inaction, l'utilité et l'efficacité de chaque mesure est examinée en détail. En amont de toute construction d'un ouvrage de protection, une analyse de pertinence est effectuée dans laquelle les coûts de l'ouvrage sont mis en regard des coûts de l'inaction. Seuls les ouvrages « rentables » selon les critères de la Confédération⁹ sont éligibles à un subventionnement par l'Etat de Vaud et par la Confédération. Un exemple disponible est celui des événements liés à l'Eau Froide (à Roche), en 2007, analysé par la Cour des comptes en 2010¹⁰ et qui a estimé le surcoût lié à l'inaction à 6,2 millions CHF dans un rapport qui retrace également en détail la séquence des décisions liées à ce cas.

La Confédération fournit en outre quelques estimations dans son rapport de 2016 intitulé « Gestion des dangers naturels en Suisse – rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 12.4271 »¹¹. Elle estime que les dommages causés par les dangers naturels s'élèvent annuellement à 310 millions CHF en moyenne. Elle évalue également la valeur des biens situés dans les zones inondables à 840 milliards de CHF. Le potentiel de dommages est donc très important pour ce seul aléa déjà, sans mentionner le potentiel de dommages pour les autres aléas. Elle renseigne enfin que, pour l'année 2016, les pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes) auraient alloué 447 millions CHF pour la protection contre les dangers naturels. Un haut fonctionnaire de l'OFEV en charge des dangers naturels estimait quant à lui en 2007 que chaque franc investi dans la protection contre les dangers naturels permettait d'éviter entre cinq et sept francs de dégâts¹².

A noter encore que les ouvrages construits par le passé et qui arrivent en fin de vie vont exiger des moyens importants pour leur démantèlement et leur remplacement. Cette problématique va s'accroître dans le futur, sans moyens adaptés, des secteurs actuellement protégés pourraient se retrouver exposés à des risques en hausse.

3. Est-ce que les impacts des changements climatiques et les risques naturels ont été pleinement intégrés dans les réflexions en cours (par exemple pour la révision des règles sur l'aménagement du territoire, pour le plan climat, la gestion des eaux, etc.) ?

Les cartes de dangers naturels, disponibles pour l'ensemble des communes depuis 2015, doivent être prises en compte dans les plans d'affectation communaux, sans délai imposé aux communes pour y procéder. La mesure E13 du Plan directeur cantonal demande ainsi aux autorités d'intégrer les cartes

⁹ La « rentabilité » est calculée par les experts en utilisant l'outil imposée par la Confédération et intitulé EconoMe (https://econome.ch/eco_work/index.php). Elle s'exprime en termes de rapport utilité-coût qui représente le ratio entre la réduction du risque et le total des frais annuels liés à l'ouvrage. Il doit être supérieur à 1.

¹⁰ https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/cour_comptes/1_Rapports_d_audit/13_Rapport.pdf

¹¹ <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2012/20124271/Bericht%20BR%20F.pdf>

¹² <https://www.swissinfo.ch/fre/politique/les-milliards-de-la-pr%C3%A9vention-contre-les-inondations/6050836>

de dangers dans leurs planifications, notamment dans les plans d'affectation communaux. Les directives cantonales du 18 juin 2024 intitulées « Prévention des dangers naturels : transcription des données relatives aux dangers naturels (DDN) dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir) » demandent que « les communes entreprennent la transcription des cartes de dangers dans leur planification sans attendre qu'un projet de modification des zones soit à l'ordre du jour pour une autre raison (...) nonobstant le fait que les présentes directives ne fixent pas de délai d'exécution ». Cette question fait également l'objet de la fiche 20 « Prévenir et gérer les dangers naturels » du programme Plan énergie et climat communal (PECC)¹³.

Dans les faits, les communes ne transcrivent pas les cartes de dangers de manière spécifique mais attendent qu'une révision de leur plan d'affectation soit à l'ordre du jour pour le faire.

La mesure A11 du Plan directeur cantonal zones d'habitation mixtes fixe au 30 juin 2022 la révision des zones d'habitation et mixtes surdimensionnées. Cette révision concerne 169 communes vaudoises. Cette échéance a conduit de nombreuses communes à intégrer les dangers naturels dans le cadre de ces révisions, pour la plupart encore en cours, sur une partie importante du territoire vaudois.

Des réflexions concernant la révision de diverses bases légales cantonales ayant trait aux dangers naturels sont en cours. Elles s'orientent vers une meilleure gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels afin de pouvoir, avec des moyens raisonnables, garantir un niveau de sécurité acceptable malgré l'augmentation de certains facteurs de risques comme les changements climatiques.

La prise en compte des changements climatiques et de leurs impacts n'est pas aisée dans l'ensemble des domaines ayant trait à la prise en charge des dangers naturels. Jusqu'à très récemment, l'effet des changements climatiques était considéré comme inscrit dans la marge d'erreurs des scénarios et des modélisations à la base de l'élaboration des cartes de dangers naturels. Or l'ampleur de ces changements induit les acteurs à réévaluer cette hypothèse. L'OFEV se penche sur la question et les modalités de prise en compte, telles que l'abaissement des seuils des cartes de dangers existantes ou la réalisation de nouvelles modélisations. La DGE soutient une thèse de doctorat à l'UNIL qui porte sur l'analyse des effets des changements climatiques sur les aléas géologiques et leurs incidences sur les infrastructures publiques dans le Chablais.

En milieu urbain, la gestion des eaux notamment dues au ruissellement lors de pluies intenses ou les mesures contre les îlots de chaleur ainsi que la nature en ville font l'objet de guides fédéraux. La mise en synergie des différentes mesures reste un défi. Des projets pilotes vont être lancés prochainement et des guides pratiques seront élaborés par le Canton afin d'accompagner la mise en œuvre synergique des mesures d'adaptation aux changements climatiques. Des coordinations ont été établies au sein de l'Etat de Vaud, et avec l'ECA, pour le ruissellement dans le cadre de la gestion intégrée des risques. Diverses mesures en lien avec l'adaptation aux changements climatiques (ruissellement, nature en ville et mesures contre les îlots de chaleur urbains, etc.) font également l'objet de mesures du Plan climat vaudois et sont développées et mises en œuvre par la DGE. L'adaptation des forêts aux changements climatiques nécessaire pour faire face au mieux aux aléas tels que la sécheresse ou les incendies de forêt constitue un axe de travail important de la DGE. La prise en compte d'un nombre grandissant d'aléas, qui émergent ou se renforcent avec les changements climatiques, ne cesse de se renforcer, à mesure que les connaissances scientifiques progressent. Les politiques publiques de l'Etat et les prescriptions imposées aux communes s'adaptent en conséquence.

A noter encore que l'évolution du contexte en général a été intégré dans la revue intermédiaire des risques réalisée en 2024 sous l'angle de la protection de la population. Les dangers liés aux vagues de chaleur et aux incendies de forêt ont évolué vers le haut du classement des dangers. La sécheresse et les précipitations violentes demeurent parmi les 5 plus importants dangers.

4. Comment est-ce que les compétences en la matière sont coordonnées entre la DGE, l'ECA, le SSCM et les communes ?

En matière de dangers naturels, les principaux acteurs de l'administration cantonale sont la DGE, le SSCM, la DGTL et la DGMR. L'ECA joue également un rôle important, en proposant des polices

¹³ <https://www.vd.ch/environnement/durabilite/portail-communes-durables/catalogues-de-fiches-daction>

d'assurance contre les dangers naturels et des encouragements financiers pour certaines mesures de protection, en fournissant des préavis dans la procédure de délivrance des permis de construire et en coordonnant les sapeurs-pompiers en tant que primo-intervenants lors d'événements. Les communes portent la responsabilité de protéger leur population et leurs biens et donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans la gestion des dangers naturels sur leur territoire.

Les principaux organes de coordination cantonaux existants en matière de politique des dangers naturels sont les suivants :

- Commission Cantonale des Dangers Naturels (CCDN) : elle définit la politique cantonale en matière de prévention des dangers naturels. Présidée par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), elle est composée des services et organismes assumant des tâches liées à la prévention et la protection contre les dangers naturels (DGE, DGTL, SSCM, ECA).
- Commission Interservices Dangers Naturels (CIDN) : ce groupe technique a la charge de la mise en œuvre des éléments transverses de la politique définie par la CCDN. Elle est composée par des représentants des mêmes entités que la CCDN.

Ces deux organes gèrent en particulier la mitigation et la prévention à long terme.

L'Observatoire cantonal des risques (OCRI) et le comité directeur de l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident majeur ou de catastrophe (CODIR ORCA) constituent les pièces maîtresses de la gouvernance de la protection de la population et de la réponse sécuritaire à apporter face aux différents dangers identifiés pour le canton dont ceux liés aux dangers naturels. Elles permettent la prise de mesures coordonnées de façon optimale et cohérente. Les interventions en cas d'événement d'ampleur (dont les catastrophes naturelles) sont pour leur part coordonnées par l'EMCC qui mobilise les spécialistes concernés. L'EMCC est l'organe responsable de la planification, de la conduite et de la coordination en cas de situations sortant de l'ordinaire. Un groupe d'experts pour les événements environnementaux (GEE) est mobilisable en tout temps selon la survenance d'un danger de ce type. Une procédure d'alerte et d'alarme du GEE est clairement établie. La population est informée par les différents outils officiels dont l'application Alertswiss.

Enfin, les diverses entités susmentionnées développent des coordinations avec les communes selon les besoins dans leurs domaines d'action. Des collaborations entre les partenaires mentionnés ci-dessus sont également développées spécifiquement dans le cadre de projets donnés.

En conclusion, le Conseil d'Etat est actif dans la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels et a inscrit ces éléments dans son programme de législature (mesures 2.10, 3.5, 3.18). Il a pleinement conscience des effets durables des changements climatiques et de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles qu'ils induisent. Il reconnaît des défis de gouvernance inhérente à la nature des dangers naturels, au cadre légal fédéral et à la diversité des acteurs portant une responsabilité dans le domaine de la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels. La gouvernance actuelle décrite ci-dessus pourrait devoir évoluer pour s'adapter aux nouveaux défis posés par les changements climatiques et aux évolutions des exigences légales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni